



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 50704

Texte de la question

M Jean Beaufils attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le fait que les enfants qui appartiennent au dispositif d'insertion des jeunes de l'éducation nationale (DIJEN) et suivent une session d'information et d'orientation n'ouvrent plus droit aux prestations familiales. Cette situation penalise en effet des familles aux revenus modestes et contribue de surcroît à marginaliser un public déjà en grande difficulté scolaire. Les actions spécifiques du DIJEN favorisant la poursuite d'études et la construction d'un projet professionnel ; il lui demande donc s'il envisage de rétablir les droits aux prestations familiales pour les élèves relevant de ce dispositif d'insertion.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes des articles L 512-3 et R 512-2 du code de la sécurité sociale, les prestations familiales sont servies jusqu'à l'âge de vingt ans, en faveur des enfants dégagés de l'obligation scolaire, à condition qu'ils poursuivent leurs études et ne perçoivent pas une rémunération supérieure à 55 p 100 du SMIC. La notion de poursuite d'études, telle qu'elle résulte des textes en vigueur, est liée à l'obligation pour l'enfant de : justifier de son inscription dans un établissement d'enseignement ; suivre avec assiduité un enseignement supérieur, secondaire technique ou professionnel, débouchant sur un diplôme ou une qualification professionnelle. S'agissant du dispositif d'insertion pour les jeunes mis en place par l'éducation nationale (DIJEN), les actions qui s'inscrivent dans le cadre des dispositions ayant pour objectif essentiel un enseignement (théorique et/ou pratique) préparant un diplôme ou une qualification professionnelle peuvent être considérées comme poursuite d'études. Les jeunes inscrits dans ce type de formation peuvent, en conséquence, bénéficier du maintien de droit aux prestations familiales, durant la période de l'enseignement, sous réserve que soient remplies par ailleurs les autres conditions de charge (âge limite, rémunération n'excédant pas 55 p 100 du SMIC) et que l'effectivité de la formation suivie soit attestée par le chef d'établissement. Cependant, n'entrant pas dans le cadre de la poursuite d'études, les actions du DIJEN dont les cycles d'insertion professionnelle par alternance (CIPA), caractérisées par l'élaboration ou la construction d'un projet professionnel. La prorogation de dix-sept à dix-huit ans, de l'âge limite de versement des prestations familiales en faveur des enfants inactifs, ou dont la rémunération n'excède pas 55 p 100 du SMIC, permet à un certain nombre de jeunes concernés par le dispositif susvisé d'ouvrir droit aux prestations familiales.

Données clés

Auteur : [M. Beaufils Jean](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50704

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 décembre 1991, page 4858